REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-160 du 28 Juin 1976

Portant agrément de la Société Béninoise d'Exploitation de l'Hôtel Relais de la Pendjari (S.E.H.P.) au Régime A du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;

SUR Proposition du Ministre Chargé du Plan,

Après Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 26 Août 1975 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- La Société Béninoise d'Exploitation de l'Hôtel Relais de la Pendjari (S.E.H.P.) est agréée au Régime A du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 2.-L'agrément se rapporte à l'exclusion de toute autre activité à l'extension et à l'exploitation de l'Hôtel Relais de la Pendjari.

ARTICLE 3.- La Société Béninoise d'Exploitation Relais de la Pendjari (S.E.H.P.) est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté de 41.468.220 F.CFA dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 31 de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la SOCIETE S.E.H.P.

ARTICLE 5.- La Société Béninoise d'Exploitation de l'Hôtel Relais de la Pendjari (S.E.H.P.) est tenue de se conformer aux demandes de Vérification et de Contrôle des Services de Douane, des Impôts, de la Direction de l'Emploi, de la Direction de la Planification d'Etat et de la Direction de l'Industrie.

.../...

ARTICLE 6.- Le Ministre Chargé du Plan, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Juin 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures,

Commandant François DOSSOU

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Capitaine André ATCHADE

Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU
Intendant Militaire de 3e Classe.

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 MIA 4 MF 5 MCT 4 MPSCAE 4 SGG 4 SPD 2 Autres Ministères 10 DI/MIA 4 DI 1 D/Douane 1 Trésor 4 Ch. Commerce 4 SEHP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde.Chan. 5 JORPB 1.- Dtion de l'Emploi 1